

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
15.03.2024
Date d'affichage
15.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 mars à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2024.025

Objet de la délibération

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2024

Considérant qu'en vertu des dispositions du Code général des impôts, et notamment des articles 1636 sexies et suivants, les instances délibérantes des communes et organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des impôts et taxes dont la collectivité perçoit le produit ;

Considérant que, pour la commune de Morillon, il s'agit de la taxe d'habitation, la taxe foncière sur le foncier bâti et la taxe foncière sur le foncier non bâti ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, les collectivités concernées doivent respecter des règles de lien applicables entre les différentes taxes, à savoir :

- o Le vote du taux de taxe foncière sur le foncier bâti est libre,
- o Le taux de taxe foncière sur le foncier non bâti ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que celui de la taxe foncière sur le foncier bâti,
- o Le taux de taxe d'habitation ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que celui de la taxe foncière sur le foncier bâti ou que le taux moyens des deux taxes foncières ;

Considérant, pour rappel, les taux votés par le Conseil municipal au titre de l'année 2023, identiques depuis 2011 :

	Taux 2023
Taxe d'habitation (TH)	19,14%
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	26,11%
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	70,45%

Considérant qu'au regard des projections budgétaires envisagées pour l'année 2024 et des projets d'investissement envisagés par l'équipe municipale, les élus de Morillon ont étudié les sources de recettes pouvant être mobilisées, au premier rang desquelles se trouvent les recettes fiscales ;

Considérant que les élus ont également étudié les taux d'imposition appliqués sur les communes voisines et sur des communes aux enjeux similaires à Morillon, laquelle étude a révélé que les taux appliqués par Morillon se positionnent actuellement en deçà des taux appliqués par la majorité desdites communes ;

Considérant que ceci s'explique par le fait que les taux d'imposition n'ont pas évolué depuis 2011, alors que, sur la même période, le contexte économique a changé et la collectivité est confrontée à de nouvelles dépenses ;

Considérant que, compte tenu de tous ces éléments, il apparaît pertinent de recourir à une hausse des taux pour parvenir à un produit fiscal permettant de couvrir les dépenses envisagées en 2024, ainsi d'approuver pour 2024 les taux d'imposition suivant :

	Taux 2024	Évolution 2023/2024 (en point de pourcentage)
Taxe d'habitation (TH)	21,05%	1,91 pts
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	28,72%	2,61 pts
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	77,50%	7,05 pts

Aussi,

Vu le Code général des impôts et notamment les article 1636 sexies et suivants ;

Vu le Budget primitif 2024 du budget principal de Morillon délibéré ci-avant ;

Vu l'avis de la commission « Administration générale, finances, affaires juridiques, ressources humaines et communication » du 14 mars 2024 ;

Considérant la revalorisation des bases fiscales de 3,9 % décidée dans le cadre de la Loi de finances pour 2024 ;

Considérant que l'évolution des taux proposée respecte les règles de corrélation des taux et de plafond fixés par la loi ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** les taux de la fiscalité locale pour 2024 comme détaillé ci-dessous :

	Taux 2024
Taxe d'habitation (TH)	21,05%
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	28,72%
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	77,50%

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ AVEC UNE ABSTENTION (M. JÉRÉMIE BOUVET)

Le Maire,

 Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.